

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

MAISON DE REPOS

Association Home St Vincent de Paul

Régie par le chapitre XII

Rue Curé Beckmann 7

4960 XHOFFRAIX

Tél. :080/330597

Numéros du titre de fonctionnement délivré par le service public de Wallonie

MR : 163.049.144

Gestionnaire : Ass. Home St Vincent de Paul

Régie par le chapitre XII

NELLES Charles

Rue Curé Beckmann 7

4960 XHOFFRAIX

Directrice : Mme HAYEZ Nathalie.

Art 1 : Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1456 et Annexe 120 ; Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents visés à l'article 334, 1° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé précité.

Art 2 : Conditions d'entrée

La direction décide de l'acceptation ou du refus des candidats.

La direction de l'établissement peut décider d'une admission d'urgence qui doit être confirmée par le Conseil d'administration, dans le cadre des conditions générales d'admission.

Art 3 : Modalités d'admission

La direction organise le bon accueil des personnes et y associe les familles, les membres du personnel et les résidents. Elle veille à ce que le résident dispose, selon les possibilités de l'établissement, de la chambre ou du lit qui correspond le mieux à ses convenances et à son état de santé.

Art 4 : Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, idéologique, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

La chambre est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix entre 8 h et 20 h et ce, tous les jours, y compris le week-end et les jours fériés.

Sauf avis médical contraire, les résidents sont libres de quitter l'établissement et de le réintégrer selon leur convenance. Il leur est simplement demandé d'informer la direction ou le personnel de service de toute absence aux repas, d'une absence prolongée ou de toute rentrée se situant après 20 h.

Pour autant qu'il en fasse la demande, chaque résident peut recevoir librement et dans la plus stricte intimité, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Art 5 : La vie communautaire

La plus grande liberté possible est laissée au résident, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

Les résidents font preuve d'assistance mutuelle, de respect réciproque et d'amabilité. Ils se montrent courtois envers le personnel auquel il est strictement interdit d'accepter des pourboires et autres avantages. Autant les résidents que les membres du personnel, doivent faire preuve d'un respect mutuel l'un envers l'autre.

Il convient de respecter le repos des résidents particulièrement de 12 à 14 heures et entre 22 heures et 8 heures.

Dans cette optique, l'usage de radio et ou de télévision privée est autorisé à condition de ne pas troubler le repos d'autrui.

§ 1^{er} Projet de vie

Un projet de vie est établi par l'établissement. Il vise à répondre aux besoins des résidents afin de leur assurer un bien-être optimal et de maintenir leur autonomie. Il comprend au moins les données relatives

1. à l'**accueil des résidents** prises dans le but de respecter leur personnalité, d'apaiser le sentiment de rupture éprouvé par eux et leur famille lors de l'entrée et de déceler les éléments qui permettront, au cours du séjour, de mettre en valeur leurs aptitudes et leurs aspirations ;
2. au **séjour** permettant aux résidents de retrouver un cadre de vie aussi proche que possible de leur cadre familial, notamment en encourageant leur participation aux

décisions concernant la vie communautaire et en développant des activités occupationnelles, relationnelles, culturelles en vue de susciter l'ouverture de la maison vers l'extérieur ;

3. à **l'organisation des soins et des services d'hôtellerie**, dans le but de préserver l'autonomie des résidents tout en leur procurant bien-être, qualité de vie et dignité ;
4. à **l'organisation du travail en équipe** dans un esprit interdisciplinaire et de formation permanente, exigeant du personnel, un respect de la personne du résident, de son individualité, en actes et en paroles et octroyant à ce personnel, des moyens notamment en temps qui facilitent le recueil et la transmission des observations permettant d'atteindre les objectifs du projet de vie ;
5. à **la participation des résidents**, chacun selon ses aptitudes, en vue de favoriser le dialogue, d'accueillir les suggestions, d'évaluer en équipe la réalisation des objectifs contenus dans le projet de vie institutionnel et d'offrir des activités rencontrant les attentes de chacun.

Il comprend les dispositions visant à garantir le respect de la vie affective, relationnelle et sexuelle des résidents, quelle que soit leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

Le projet de vie institutionnel est évalué chaque année par l'ensemble des acteurs de l'établissement que sont le gestionnaire, le directeur, le personnel et le conseil des résidents, le cas échéant, le projet de vie institutionnel est amendé.

§2. Conseil des résidents

Le résident est invité à participer à la vie de la maison de repos, notamment dans le cadre du Conseil des résidents.

Le Conseil des résidents se réunit au moins une fois par trimestre et reçoit le soutien du personnel de l'établissement. Tous les résidents ainsi que les membres de leurs familles sont invités à y participer. Celui-ci est composé également d'un représentant de la direction et de représentants du personnel.

Le service social de la commune est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Le Conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel de l'établissement et des activités d'animation. Celui-ci examine les problèmes qui touchent à la qualité et à l'aspect humain de l'hébergement.

Un rapport des réunions est rédigé et affiché au tableau d'affichage. Il peut être consulté par les résidents ou les membres de leur famille, ainsi que par les fonctionnaires chargés de l'inspection. Un exemplaire de ce rapport est transmis au responsable de la gestion journalière de l'établissement.

§ 3. Les activités

Les résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement au moyen des tableaux d'affichage. Un Comité d'animation constitué de résidents, de bénévoles et de membres du personnel, se réunit à chaque saison pour définir les activités principales du trimestre.

Les lieux de vie communs sont accessibles à tous les résidents.

§ 4. Les repas

Les résidents reçoivent trois repas par jour dont, au moins un repas chaud complet et les collations requises.

La nourriture saine et variée est adaptée à l'état de la personne âgée.

Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant sont observés.

Pour assurer la convivialité et respecter le projet de vie, les repas sont pris, sauf raisons médicales, au restaurant de l'établissement à l'exception du déjeuner.

L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui éprouvent des difficultés pour manger ou boire seules.

Les résidents ne peuvent abuser de boissons alcoolisées. Ils veilleront à ne pas garder des denrées périssables dans leur chambre. Une eau potable est disponible à volonté dans le bâtiment.

Horaire des repas : 7h30 déjeuner

12h dîner

17h45 souper

Une collation est distribuée vers 14h00 et une autre est disponible à la demande en soirée et/ou la nuit.

Les menus des repas sont communiqués aux résidents au moins une semaine à l'avance au moyen du tableau d'affichage.

§ 5. L'hygiène

L'établissement est attentif à l'hygiène des résidents lesquels, par respect pour leur entourage, doivent avoir une tenue vestimentaire propre et décente.

La literie est tenue en état de propreté constant et, en tout cas, changée au moins une fois par semaine.

Les bains ou douches peuvent être utilisés quotidiennement. Une toilette complète sera effectuée au moins une fois par semaine. L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui sont incapables de procéder seules à leur toilette.

Les toilettes et soins ne peuvent être réalisés durant la nuit ou avant 7 h du matin sauf en cas d'incident majeur ou pour des raisons médicales mentionnées dans le dossier individuel de soins.

Le résident doit disposer de linge personnel en quantité suffisante et veiller à ce que le linge soit enlevé régulièrement. Tout le linge du résident doit être marqué à ses nom et prénom.

§ 6 Les médicaments

Les médicaments sont gérés par le personnel infirmier. Le résident ne pourra les garder en chambre que sur autorisation écrite du médecin traitant ; autorisation que ce dernier est habilité à retirer à tout moment lorsque les circonstances le justifie.

La gestion des commandes de médicaments peut être confiée, par mandat, à la direction de l'établissement. A défaut, le résident ou sa famille sont tenus de pourvoir à la fourniture des médicaments. Le mandat annexé à la convention d'hébergement précise les modalités de cette gestion.

§ 7. Les animaux domestiques

Ceux-ci ne sont pas autorisés à demeurer dans l'établissement mais bien dans le cadre des visites au résident. Toutefois les animaux domestiques ne peuvent avoir accès ni aux cuisines, ni aux locaux où sont conservés des aliments, ni aux locaux de soins et de préparation des médicaments.

§ 8. L'assurance en responsabilité civile

Les résidents sont couverts par la police d'assurance de la maison de repos pour tous les incidents qui pourraient survenir dans l'enceinte de l'institution ou dans le cadre des activités organisées à l'extérieur par le personnel de l'institution.

Pour les résidents qui quittent régulièrement l'institution (loisirs, voyages, ...) il est vivement conseillé de souscrire à une assurance en responsabilité civile personnelle.

Art 6 : La sécurité

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité. Il est interdit de fumer dans l'établissement, y compris dans les chambres, si ce n'est dans les locaux spécifiques mis à la disposition des fumeurs.

Afin d'éviter tout accident ou tout incendie, sont interdits :

- les tapis de sol
- les appareils chauffants à combustible solide, liquide ou gazeux
- les couvertures et coussins chauffants
- les multiprises de plus de 3 prises.

L'utilisation d'appareils électriques dans les chambres ne pourra se faire qu'avec l'autorisation écrite de la direction. Celle-ci a le droit de visiter tous les locaux y compris les chambres individuelles, à condition de s'annoncer avant d'y entrer. Toutefois la visite des meubles personnels ne pourra se faire qu'en présence du résident ou de son représentant.

Mesures de contention et/ou d'isolement

La procédure relative aux mesures de contention et/ou d'isolement a pour but de garantir la sécurité des résidents qui présentent un danger pour eux-mêmes et/ou pour les autres résidents dans le respect de leur droit fondamental à une liberté de mouvement.

Les mesures de contention et/ou d'isolement relèveront d'une pratique exceptionnelle et après avoir épuisé toutes les autres alternatives.

Leur mise en œuvre éventuelle reposera sur des principes de qualité et de sécurité des soins.

En aucun cas elles ne pourront être utilisées pour pallier un manque de personnel, par convenance pour l'équipe soignante et encore moins par mesure disciplinaire ou punitive.

La décision ne pourra être prise que par l'équipe pluridisciplinaire, en ce compris le médecin traitant du résident. Sauf en cas de force majeure, cette décision sera prise de commun accord avec la famille et/ou le représentant du résident.

Elle sera limitée dans le temps et ne pourra dépasser une semaine, sauf prolongation éventuelle justifiée lors d'une évaluation réalisée par l'équipe de soins avec information au médecin traitant.

Lors d'une décision d'appliquer une mesure de contention et/ou d'isolement, le dossier individualisé de soins stipulera :

- La manière dont la décision de contention et/ou d'isolement est prise par l'équipe de soins, en ce compris le médecin traitant du résident ;
- La durée de la mesure de contention et/ou d'isolement qui ne peut dépasser une semaine ;
- La prolongation éventuelle qui est décidée par l'équipe de soins avec information au médecin traitant du résident ;
- Les moyens utilisés ;
- Les mesures spécifiques de surveillance.

Art 7 : L'organisation des soins

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de la dispensation des soins et de l'aide dans les actes de la vie journalière. Cette équipe est composée de praticiens de l'art infirmier et de membres de personnel soignant.

En MR, les soins de kinésithérapie sont effectués par des praticiens extérieurs à l'établissement. Afin d'assurer le suivi des soins, un dossier individualisé mentionnant les directives médicales, infirmières et paramédicales et leur exécution est tenu à jour pour chaque résident, par tous les prestataires de soins. Il peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant qui peut obtenir une copie au prix coûtant.

Art 8 : L'activité médicale

Les résidents ont la liberté de choisir le médecin auquel il sera fait appel chaque fois que leur état de santé le requiert.

Si le résident ou son représentant se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix ou en l'absence du médecin choisi et de son remplaçant, la personne responsable des soins fera appel à un médecin de son choix.

Tous les médecins visiteurs sont invités par la direction à s'engager à participer le plus efficacement possible à l'organisation médicale interne de l'établissement. Sauf en cas d'urgence, ils auront accès à l'établissement entre 8h30 et 11h, et entre 13h30 et 15h30. Un dossier mentionnant les directives médicales et leur exécution est tenu constamment à jour pour chaque personne hébergée.

Lorsque les résidents doivent passer des examens médicaux techniques (E.C.G - E.E.G - radiographies, etc..) ou se faire hospitaliser, ils seront dirigés vers le Centre Hospitalier Reine Astrid de Malmedy (CHRAM). Toutefois, afin de respecter la liberté de chacun, ils pourront faire le choix d'un autre établissement hospitalier.

En cas de maladie contagieuse, des mesures de prophylaxie seront prises immédiatement et notamment l'isolement des personnes concernées.

Les résidents sont invités à signaler à la direction toute modification dans le choix de leur médecin.

Le médecin coordinateur et conseiller exerce sa fonction (définie par l'article 9.3.12.1 à 9.3.14 de l'annexe 120 du CRWASS) en étroite collaboration avec l'infirmière cheffe et la direction.

Art 9 : Observations – Réclamations – Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents, de leur famille, de leur représentant ou de visiteurs peuvent être communiquées auprès de la personne responsable de la direction de l'établissement. Le directeur est disponible à cet effet sur rendez-vous et 4h/semaine minimum, réparties en 2 jours, dont au moins 1h après 18h, ainsi qu'aux heures indiquées au tableau d'affichage.

Un registre sera tenu par la direction, afin de recevoir des suggestions, des remarques ou des plaintes émises par les résidents ou les membres de leur famille. Le plaignant sera informé de la suite réservée à sa plainte. Ce registre sera présenté sur simple requête du Conseil des résidents.

Les plaintes peuvent également être adressées à :

Agence pour une Vie de Qualité AVIQ

Direction Audits et Contrôles

Rue de la Rivelaine 21

6061 Charleroi

Tél : 071/33 75 41

Monsieur le Bourgmestre de Malmedy

Rue Jules Steinbach - 4960 MALMEDY

080/799.666

La Région wallonne a mis sur pied l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, **RESPECT SENIORS, 0800 30 330**.

Art 10 : Dispositions diverses

Le Conseil d'administration peut permettre à la direction de prendre des mesures à l'égard des résidents qui ne respectent pas le présent règlement.

La direction peut exiger la réparation de tout dommage volontaire causé par un résident.

En cas de transgression sérieuse ou de trouble grave, le Conseil d'administration pourra, sur rapport écrit de la direction, décider soit du transfert du résident dans un établissement adapté à son état, soit de son renvoi.

Art 11 : Dispositions finales

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur, préalablement notifiées à l'Administration, entreront en vigueur 30 jours après leur communication aux résidents et/ou à leurs représentants.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré au résident et/ou à son représentant contre récépissé signé valant prise de connaissance avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

La Directrice

Nathalie Hayez

Horaire : du lundi au vendredi de 9h à 17h sauf le mercredi

Et sur rendez-vous-même après 18h00 au 081/330597

Ass. Home St Vincent de Paul

Régie par le chapitre XII

Rue Curé Beckmann 7

4960 XHOFFRAIX

Numéro de titre de fonctionnement délivré
par Service public de Wallonie :
MR/163049144

Récépissé valant prise de connaissance du ROI

Je soussigné (e) :

Résident(e) de *Ass. Home St Vincent de Paul*

Régie par le chapitre XII

Rue Curé Beckmann 7

4960 XHOFFRAIX

Représenté (e) par ou assisté (e) de

Madame/Monsieur

Domicilié

Téléphone.....

Agissant en qualité de

Reconnait (sent) avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de la Résidence
Ass. Home St Vincent de Paul et m'engage à en accepter toutes les dispositions.

Fait à Xhoffraix, le

Le résident et/ou son représentant